



## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°19-13

L'an deux mille dix-neuf, à 10h  
Le 17 mai à Bulgneville (88)

Date de convocation	9 mai 2019
<b>Nombre de délégués :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Titulaires</li> <li>● Suppléants</li> <li>● Présents</li> <li>● Votes par procuration</li> </ul>	46 Titulaires 46 Suppléants <b>26 Présents</b> 3 votes par procuration

#### Étaient présents :

M. Philippe CLAUDE	M. Patrick FLOQUET
M. Bernard PIERQUIN	M. Christian MAURER
M. Boris RAVIGNON	M. André LIEBAUX
M. Jean-Pierre RENVOY	M. Bernard SALQUEBRE
M. Pascal GILLAUX (Pv de M. Dekens)	M. Gilbert BOGARD
M. JC JACQUEMART	M. Michel NORMAND (Pv M. Wallendorff)
M. Philippe FOSSEPREZ	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
Mme Thérèse BERGER	Mme Danielle COMBE (Pv M. Merveille)
M. Yvon HUMBLLOT	Mme Dominique HUMBERT
M. Régis RAOUL	M. Simon LECLERC
M. JP CHABOUSSON	M. Alain FIDERSPIL
M. Jean PANCHER	M. Eric GILLARDIN
M. Michel COURTOISIER	Mme Morgane PITEL

#### Objet de la délibération :

**Révision statutaire : cotisations proratisées en fonction de la date  
d'adhésion et de retrait**

Résultat du vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

# COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION N°19-13

---

### Objet de la délibération :

### Révision statutaire : cotisations proratisées en fonction de la date d'adhésion et de retrait

Les statuts actuels de l'EPAMA précisent en leur article 13.1 « recettes » que les cotisations des adhérents sont dues sur la base d'une adhésion effective au 1er janvier. Ainsi, pour une adhésion qui intervient en cours d'année N, la cotisation de l'année N n'est pas due. Et pour un retrait qui a lieu en cours d'année N, la cotisation de l'année N est due en totalité.

Il semblerait plus juste que le calcul de cette cotisation soit proratisée l'année de l'entrée et l'année de sortie du membre. Il est donc proposé de modifier les statuts en conséquence.

Vu les statuts de l'EPAMA du 21 décembre 2017 modifiés,

Considérant que le début de l'article 13.1 « recettes » des statuts de l'EPAMA EPTB Meuse est ainsi rédigé :

*« Les recettes du syndicat mixte sont calculées sur la base des adhésions effectives au 1er janvier de l'année N. Elles comprennent :*

*Les contributions des membres fixées par le Comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2,*

*[...] »*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis Favorable du Bureau Syndical du 26 avril 2018,

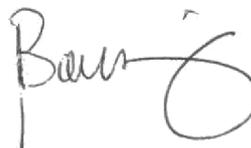
Le Comité Syndical décide de modifier le début de l'article 13 .1 « recettes » des statuts de l'EPAMA EPTB Meuse, en le rédigeant comme suit :

*« Les recettes du syndicat mixte comprennent :*

*Les contributions des membres fixées par le Comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2 ; l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait. »*

Le reste de l'article étant inchangé.

le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boris', with a large, stylized flourish at the end.

**Boris RAVIGNON**

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 30/05/2019 à 17:59:52  
Référence : 39577a38ce1bff3d32405e629973300ec549b273